

DISPOSITIONS ET CLAUSES PARTICULIERES

(ces spécifications peuvent faire l'objet de réserves)

1 - Dispositions relatives à la garantie « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale »

Cette garantie correspond à l'offre de base.

Cette assurance a pour but d'accorder aux constructeurs, conformément à l'article R243-1 du Code des Assurances une couverture complémentaire d'assurance de responsabilité décennale obligatoire.

Cette police interviendra exclusivement en complément et après épuisement du montant de garantie délivré sur chacune des assurances individuelles de responsabilité décennale dont les constructeurs sont titulaires. La garantie commence à la date de réception de l'opération de construction et prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

1-1 - MONTANT DE GARANTIE

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction, endommagés à la suite d'un sinistre garanti. Elle est accordée à concurrence du coût total de construction prévisionnel déclaré, revalorisé suivant l'indice entre la date de souscription de la police et la date de réparation du sinistre.

Au cas où le coût définitif de la construction dépasserait cette somme, l'Assureur garantirait automatiquement tout dépassement dans une limite de 15 %. Au-delà le Souscripteur en fera la déclaration dès qu'il en aura connaissance.

1-2 - FRANCHISE

Elle correspond aux montants de garantie décennale dont dispose chaque constructeur (en 1ère ligne) au titre de son assurance de responsabilité décennale individuelle.

Il est précisé que ces montants ne pourront pas être inférieurs aux montants suivants :

- 3.000.000 € / sinistre pour les concepteurs (Architecte, Moe, BET...), le Contrôleur Technique et les Fabricants d'EPERS
- 10.000.000 € / sinistre pour les entreprises de Gros œuvre / structure
- 6.000.000 € / sinistre pour les autres entreprises.

2 - Dispositions relatives à la garantie « Dommages Ouvrage »

Cette garantie fait l'objet des PSE n°1 et n°2.

Date d'ouverture du chantier : L'ouverture de chantier est une date unique pour l'ensemble des intervenants quel que soit le moment où ils interviennent sur le chantier. Pour les travaux nécessitant la délivrance du permis de construire, il s'agit de la date de déclaration d'ouverture du chantier mentionnée au 1er alinéa de l'article R424-16 du Code de l'Urbanisme. Pour les travaux de nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire, il s'agit de la date du premier ordre de service ou à défaut de la date effective de commencement des travaux. Cette dernière date est le 16/11/2026.

2-1 - GARANTIE LEGALE

La garantie, conforme aux articles L242-1, L242-2 et L243-1-1 du Code des assurances couvre, en dehors de toute recherche de responsabilité au bénéfice du souscripteur, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent les dits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792-2 du code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

La garantie commence à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

De plus, la garantie est acquise :

- avant la réception : lorsqu'après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
- après la réception et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement : lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations contractuelles au titre de cette garantie dans le délai fixé au marché ou à défaut dans un délai de 90 jours, après mise en demeure restée infructueuse

2-2 - MONTANT DE GARANTIE :

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction, endommagés à la suite d'un sinistre garanti. Elle est accordée à concurrence du coût total de construction prévisionnel déclaré, revalorisé suivant l'indice entre la date de souscription de la police et la date de réparation du sinistre. Au cas où le coût définitif de la construction dépasserait cette somme, l'Assureur garantirait automatiquement tout dépassement dans une limite de 15 %.

Au-delà le Souscripteur en fera la déclaration dès qu'il en aura connaissance.

2-3 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

2.3.1 GARANTIE BIENNALE DE BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENTS

A partir de la réception des travaux, cette garantie couvre, pendant 2 ans, la réparation des dommages matériels (c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'un équipement qui a préalablement rempli sa fonction) et entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsque lesdits dommages rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Les équipements dissociables inertes demeurent garantis.

Montant de garantie minimum : à concurrence de 2 500 000 € épuisable

2.3.2 DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS APRES RECEPTION

A partir de la réception des travaux, cette garantie couvre, pendant 10 ans, la réparation des dommages immatériels subis par le propriétaire de l'ouvrage et / ou les occupants et qui résultent directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti ci-avant.

Montant de garantie minimum : à concurrence de 2 500 000 € épuisables.

2.4 - FRANCHISES

Deux niveaux de tarification à franchise différente sont demandés dans le cadre de la présentation consultation.

Niveau 1 (qui fait l'objet de la PSE n°1) = Franchise 50 000 €

Niveau 2 (qui fait l'objet de la PSE n°2) = Franchise néant

3- Dispositions relatives à la garantie « Tous Risques Chantier »

Cette garantie fait l'objet de la PSE n°3.

Date de déclaration d'ouverture du chantier : 16/11/2026

Date de début des travaux de construction : 16/11/2026

Date prévisionnelle de réception : 09/04/2028 (soit une durée prévisionnelle des travaux de 17 mois)

3-1 DEFINITIONS

3-1-1 ASSURES

- Le Souscripteur,
 - Le Maître d'ouvrage et/ou le Promoteur, leur(s) représentant(s) ou mandataire(s),
 - Les entrepreneurs, leurs filiales et leurs sous-traitants de tout rang intervenant sur le chantier,
 - Les architectes, la maîtrise d'œuvre, les bureaux d'études, les ingénieurs conseil, leurs filiales et leurs sous-traitants de tout rang,
 - Les Contrôleurs Techniques,
 - Les Coordonnateurs Santé Sécurité,
 - Les fournisseurs et les fabricants, après déchargement sur le site, dans la seule hypothèse de leurs interventions directes sur le site pour leurs propres tâches de construction et/ou de montage,
 - toute autre personne mentionnée comme telle au présent CCTP,
- et d'une façon générale, tous les intervenants ayant un lien contractuel pour la réalisation de l'opération de construction avec les personnes désignées ci-avant, y compris tout consultant et/ou co-traitant et/ou sous-traitant de tout rang et membres de Groupements.
- Il est bien convenu que les fournisseurs et les fabricants non visés ci-dessus n'ont pas la qualité d'Assuré.

Dans la rédaction du présent CCTP, les Assurés sont indifféremment dénommés « les Assurés » ou « l'Assuré ».

3.1.2 SITE OU S'EXERCE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent sur le site du chantier.

Il faut entendre, par site du chantier, l'ensemble des emplacements et zones réservés pour la réalisation de l'opération de construction située à l'adresse ci-dessus et/ou à sa proximité.

3-1-3 BIENS ASSURES

Tous les biens, ouvrages, matériaux, matériels, équipements, fournitures en général, objet des marchés de l'Assuré relatifs à l'opération de construction, incorporés ou destinés à être incorporés à l'opération de construction, les installations quelconques présentes sur le site, y compris les ouvrages provisoires ou temporaires nécessaires ou utiles à l'exécution des travaux dont les travaux de démolition, les travaux préparatoires, pour autant qu'ils soient compris dans le coût total de l'opération de construction déclaré.

3-1-4 VALEUR DES BIENS NEUFS ASSURES

Le montant de l'ensemble des marchés et commandes afférents aux biens neufs assurés et à ses équipements, y compris frais d'étude, honoraires, frais de transport et de montage, ouvrages provisoires ou temporaires, ou utiles à l'exécution des travaux, toutes révisions incluses.

3-1-5 DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration ou destruction ou perte physique d'une chose ou substance, toute disparition résultant d'un vol.

3-1-6 SINISTRE

Tout dommage matériel subi par les biens assurés.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages matériels résultant d'une même cause technique initiale ou d'un même événement générateur et, pour certains événements précisés à l'article 3-6-5 ci-après, ceux survenus dans un laps de temps de 72 heures.

3-1-7 FRANCHISE

La somme fixée dans le présent CCTP, qui est toujours déduite de l'indemnité due au titre du sinistre par l'Assureur et qui reste à la charge du Souscripteur du présent contrat, à moins que celui-ci n'autorise l'Assureur à l'affecter à un autre Assuré.

3-1-8 RECEPTION

L'acte par lequel le Maître d'Ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.
Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement.
Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

3-1-9 PERIODE DE MAINTENANCE

La période qui commence à la date de réception et qui se termine 12 mois après ladite date de réception.

En cas de réception échelonnée, la période qui commence à chaque date de réception et qui se termine 12 mois après chacune de ces dates de réception.

3-1-10 MEDIAS – SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATION

Tous supports informatiques capables de stocker des informations (tels que disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD ROM, mémoires...)

3-2 DEFINITION DES GARANTIES

3-2-1 GARANTIE DE BASE

PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX, MONTAGE, ESSAIS :

Travaux neufs :

Tous dommages matériels subis par les Biens Assurés tels que définis à l'article 3.1.3, dès lors qu'ils se trouvent sur le site du chantier, quelle qu'en soit l'origine, en ce compris les travaux préparatoires et/ou auxiliaires de tout genre et nature, que ces travaux soient temporaires ou permanents, ainsi que sur tous les matériaux, fournitures et équipements incorporés ou destinés à être incorporés à l'ouvrage, et en ce compris les plans, dessins et maquettes, édifiés, construits, montés, fournis, installés, réparés, vérifiés, ou de façon générale sur lesquels l'Assuré intervient, que ces opérations soient achevées ou qu'elles soient en cours, et ce compris les contrôles et essais, de quelque nature et quel que soit leur nombre

Sont notamment compris dans la garantie, à titre énonciatif et non limitatif, les dommages matériels résultant :

- . d'erreurs et/ou défauts de conception, de calcul, de plan ou d'atelier, de fabrication, de démolition, de démontage, de construction, de montage, d'assemblage, de stockage et/ou de mise en œuvre (les dommages à la partie viciée étant également compris dans la garantie), d'un vice de matière, des matériaux ou des matières premières.
- . d'un effondrement des ouvrages garantis, quelle qu'en soit l'origine.
- . d'incendie, d'explosions, des eaux, de la foudre, du gel, de la grêle, de tempête, de glissement ou d'affaissement de terrains.
- . de Grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, de sabotage ou de vandalisme dans le cadre d'actions concertées ou non.
- . d'attentats et d'actes de terrorisme, dans le cadre d'actions concertées ou non (voir Annexe « Garantie des Attentats et Actes de terrorisme »).
- . de Catastrophes Naturelles, dans les conditions fixées par la Loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 et ses textes d'application (voir annexe « Garantie des Catastrophes Naturelles ») ou d'évènements naturels.

PENDANT LA PERIODE DE MAINTENANCE :

Tous dommages matériels subis par les Biens Assurés et qui proviendraient de négligence, maladresse ou fausse manœuvre, imputables aux Assurés lorsqu'ils reviennent sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles qui leur incombent conformément au marché telles que visites de contrôle, entretien, réparation, finitions ou levées de réserves.

Maintenance Visite

Pour les travaux de bâtiment, sont garantis tous dommages matériels atteignant les biens assurés causés par les entreprises titulaires de marché et/ou leurs sous-traitants ayant la qualité d'Assuré lorsqu'ils reviennent sur le site pour exécuter dans le cadre de leurs obligations contractuelles, tous travaux de finition, mise au point, rectification, réparation, y compris levées de réserves.

Maintenance Constructeur

Pour les équipements, sont garantis tous dommages matériels atteignant les biens assurés causés par les entreprises titulaires de marché et/ou leurs sous-traitants lorsqu'ils reviennent sur le site pour exécuter dans le cadre de leurs obligations contractuelles, tous travaux de finition, mise au point, rectification, réparation y compris levées de réserves, ou résultant d'une cause trouvant son origine avant la date de la réception.

3-2-2 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Pendant toute la période de validité du marché, la garantie porte également, dans la limite des montants stipulés dans l'article 3-4 « Montant des garanties et des Franchises » sur la prise en charge, par l'Assureur, des coûts suivants, engagés à l'occasion d'un sinistre indemnisable, étant précisé que la garantie « Péril Imminent / Menace d'effondrement » s'applique de manière autonome, sans qu'il soit besoin que la garantie principale « TRC » intervienne préalablement.

Frais de déblaiement et de démolition

Les frais de déblaiement, d'accès, de déplacement, de remplacement, de démontage, d'enlèvement des matériaux, de démolition, de nettoyage, de retraitement y compris fluvial et maritime, de dévasage, de séchage, de transport, de manutention des biens sinistrés et des biens les remplaçant.

Frais de transport accéléré, heures supplémentaires, frais supplémentaires de location

Les frais supplémentaires consécutifs aux transports accélérés par tout moyen, y compris par voies aériennes. Les frais supplémentaires de main d'œuvre pour les travaux exécutés en dehors des horaires normaux (heures supplémentaires, de nuit, jours fériés, dimanches, ...).

Les frais supplémentaires de location de matériel de chantier supplémentaire.

Frais de réparations provisoires / Mesures conservatoires

Les frais exposés en vue d'éviter ou de limiter les dommages garantis, de prévenir une aggravation des dommages garantis, de procéder au sauvetage des biens sinistrés, pour autant que ces frais ne soient pas supérieurs au montant des dommages qui auraient pu survenir si ces frais n'avaient pas été engagés.

Péril imminent /Menace d'effondrement

Les frais raisonnablement exposés, nécessités par les mesures strictement nécessaires pour éviter ou limiter les dommages matériels en raison d'un péril imminent et/ou d'une menace grave et imminente d'effondrement, que l'Assuré ait eu le temps ou non d'en aviser l'assureur et d'obtenir son accord dans la limite d'un délai raisonnable, devant l'urgence de l'intervention, et ce pour autant que :

- le montant des dépenses engagées par l'Assuré ne soit pas supérieur au montant des dommages qui seraient survenus s'il ne les avait pas engagés.
- la nécessité d'exposer de tels frais ne résulte en aucune façon de la carence de l'assuré à se conformer à ses obligations.
- le péril et/ou la menace dont il s'agit s'inscrit dans le cadre des garanties apportées par le présent contrat d'assurance.

Frais d'expert d'assuré

Les frais et honoraires de l'expert que le souscripteur aura choisi et nommé pour l'expertise devant fixer le montant de l'indemnisation due en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Honoraires homme de l'art

Les honoraires et frais des hommes de l'art et techniciens chargés des études et/ou missions indispensables à la réparation ou à la reconstruction des biens assurés endommagés.

Documents / Plans / Fichiers Informatiques :

Les frais engagés par l'Assuré pour la reconstitution de plans, dessins ou tous supports informatiques capables de stocker des informations perdus ou endommagés lorsqu'ils se trouvent sur le site.

Frais de douane et taxes

Les frais de douane et taxes que l'Assuré devrait acquitter à l'occasion d'un sinistre couvert par le présent Contrat et qui ne pouvaient être inclus dans l'assiette de prime.

Peines et soins

Les frais de siège, de services administratifs, de services généraux ou autres, exposés par les assurés.

Modifications imposées par les autorités publiques

Dans le cas de perte ou dommage garantis par le présent Contrat, l'indemnité comprendra les coûts additionnels de reconstitution des biens assurés perdus, détruits ou endommagés qui pourraient être encourus uniquement pour se mettre en conformité avec les règles de construction applicables à la date de réparation du sinistre.

Réparation à l'identique impossible

Si, à la suite d'un sinistre indemnisable, la réparation ou la reconstruction à l'identique n'est pas possible, l'Assureur indemniserà tous les travaux et/ou études qui doivent être réalisés pour que l'ouvrage ou la partie d'ouvrage sinistré redevienne conforme à sa destination d'origine, avec un niveau de qualité équivalent à ce qu'il devait être antérieurement à la survenance du sinistre.

Toutefois, l'indemnité de l'Assureur ne pourra excéder 120 % du montant de l'indemnité qui aurait été due si la réparation à l'identique était possible.

Recherche de fuites

Les frais de recherche de fuites engagés pour rechercher ou détecter une fuite, de même que les frais exposés pour remédier à celle-ci.

Mobiliers entreposés pendant la période de construction

Le coût des réparations des dommages matériels subis par les mobiliers d'exploitation livrés et entreposés à l'intérieur des bâtiments pour une période maximale de 3 mois avant la réception de l'ouvrage.

Frais de reconstitution et/ou de confortement de sols :

Les frais de reconstitution et/ou de confortement des sols et terrains se trouvant sous, à côté ou sur les Biens Assurés et qui ne font pas partie intégrante des travaux, pour autant que cette reconstitution et/ou ce confortement soit nécessaire à la réparation des Biens Assurés.

Stockage hors site

Le coût des réparations des dommages matériels subis par les Biens Assurés entreposés ou préfabriqués en dehors du site du chantier, en France métropolitaine, lorsqu'ils sont mis disposition par le Maître d'Ouvrage.

Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, attentats

Sont garantis les pertes ou dommages causés à l'occasion de grèves du personnel, de lock-out, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotages, attentats, que ces actions soient concertées ou non.

Catastrophes naturelles et terrorisme

La garantie du présent contrat est étendue aux conséquences des catastrophes naturelles et terrorisme conformément à la loi du 13 juillet 1982 et à l'ensemble des textes pris en application

3-3 POINT DE DEPART ET DUREE DES GARANTIES

En cours de travaux

Le marché prend effet à la date prévisionnelle de début des travaux ou le cas échéant à la date de notification du contrat, pouvant être actualisée jusqu'à la réception de l'ouvrage. La durée estimée des travaux est de **17 mois** et pourra être actualisée. La garantie en cours de travaux prend fin à la date de réception de l'ouvrage.

Une prolongation des garanties de **3 mois** sera accordée automatiquement et sans surprime, si la réception de l'ensemble des lots n'était pas prononcée dans les **17 mois** suivants le Début des Travaux.

Garantie Maintenance

Le marché continue ses effets aux conditions de garantie spécifiées, à compter de chaque réception partielle et/ou de la réception définitive et pour une durée de 12 mois.

3-4 MONTANT DES GARANTIES

Sauf pour les montants de garantie exprimés « par sinistre », la garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant de l'indemnité correspondante.

Le montant de cette garantie sera reconstitué sur demande des Assurés, ceux-ci s'engageant à payer, à la date de la reconstitution, une cotisation complémentaire déterminée selon les modalités de l'article 3-6-7. ci-après.

GARANTIE PRINCIPALE

a) Travaux neufs :

Le montant de la garantie du présent marché est égal au montant prévisionnel TTC de l'opération de construction, y compris honoraires, déclarés par le souscripteur à la souscription du marché.

Dans la mesure où le coût de l'opération de construction dépasserait la somme visée ci-dessus, l'assureur garantira automatiquement le nouveau montant jusqu'à concurrence d'un dépassement de 15% du dit montant.

Au-delà, il appartiendra au Souscripteur d'en faire la déclaration à l'assureur dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas d'un dépassement de plus de 15 % de la valeur déclarée par le Souscripteur à la souscription du contrat, le montant de la garantie du présent contrat reste limité à la valeur déclarée par le Souscripteur à la souscription du contrat, majorée de 10 %, jusqu'à l'accord des parties quant aux conditions de relèvement du montant de la garantie.

EXTENSIONS DE GARANTIES

Les montants des extensions de garanties suivantes **sont inclus** dans le montant de la garantie Dommages matériels à l'ouvrage et sont épuisables sur la durée de la garantie.

- Frais de déblaiement et de démolition : 1 000 000 Euros, épuisables pour la durée de la garantie.
- Frais de transport accéléré / heures supplémentaires / Frais supplémentaires de location
1 000 000 Euros épuisables pour la durée de la garantie
- Mesures conservatoires, menace d'effondrement, frais de réparation provisoire, péril imminent : 2 000 000 Euros, épuisables pour la durée de la garantie.
- Honoraires des hommes de l'art : 200 000 Euros, épuisables pour la durée de la garantie
- Frais de douanes et taxes : 100 000 Euros épuisables pour la durée de la garantie
- Frais d'expert d'assuré : 150 000 Euros, épuisables sur la durée de la garantie
- Documents / Plans / Fichiers informatiques : 150 000 Euros, épuisables pour la durée de la garantie.
- Mobiliers entreposés pendant la période de construction : 100 000 Euros épuisables pour la durée de la garantie.
- Frais supplémentaires de main d'œuvre : 500 000 Euros épuisables pour la durée de la garantie
- Modifications imposées par les autorités publiques : 250 000 Euros épuisables pour la durée de la garantie
- Frais de reconstitution et/ou de confortement des sols : 750 000 Euros, épuisables pour la durée de la garantie.
- Stockage hors site : 500 000 Euros, épuisables pour la durée de la garantie.
- Frais de recherche de fuites : 300 000 Euros, épuisables pour la durée de la garantie.

3.5 FRANCHISES

Pour tout sinistre, l'Assuré supportera une franchise de :

Travaux Neufs : 15 000 Euros par sinistre

3-6 - CONVENTIONS PARTICULIERES

3-6-1 CLAUSE 50/50 – TRANSPORT DE MARCHANDISES

L'ouverture des caisses, colis ou conteneurs présentant des traces extérieures d'avaries sera faite dès leur arrivée sur chantier au point final de destination. L'ouverture des caisses, colis ou conteneurs ne présentant aucune trace extérieure d'avarie sera faite dès que possible par les services réceptionnaires des Assurés. Si des dommages sont constatés à l'ouverture des caisses, colis ou conteneurs parvenus apparemment intacts à destination, l'intervention des commissaires d'avaries sera requise immédiatement.

En même temps qu'ils procéderont aux constatations nécessaires, les commissaires d'avaries devront se prononcer sur le moment de la survenance du sinistre.

Les Assureurs prendront à leur charge les pertes ou dommages qui seraient, selon les commissaires d'avaries, survenus au cours du stockage assuré.

En cas d'impossibilité de définir l'origine du dommage, celui-ci sera supporté dans la proportion de 50/50 par les Assureurs de la police transport éventuelle et ceux de la présente police.

Dans ce cas, une seule franchise, la plus élevée des deux polices sera déduite

3-6-2 ARRET DE CHANTIER

Les garanties joueront sans interruption en cas d'arrêt de chantier d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Le Souscripteur s'engage à aviser l'Assureur en cas d'arrêt supérieur à trois mois, en donnant les raisons de cet arrêt, et les mesures de prévention prises pour la préservation des biens assurés pendant cette période. Au-delà de trois mois, les garanties pourront éventuellement être prorogées après accord du Souscripteur sur des conditions de prolongation fixées par l'Assureur.

3-6-3 REPRISE DU PASSE

La garantie s'applique à la partie de l'opération de construction réalisée antérieurement à la prise d'effet du marché. Seuls sont exclus les pertes ou dommages susceptibles de relever de la garantie du contrat et dont l'assuré aurait eu connaissance à la souscription. Il est entendu que la garantie s'applique aux pertes ou dommages survenus après la date d'effet et dont l'origine serait antérieure à la prise d'effet sous les mêmes réserves que ci-dessus. Il appartiendra à l'assureur d'apporter la preuve de la connaissance par l'Assuré de la survenance de tels événements antérieurement à la prise d'effet de la police.

3-6-4 ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur le Coût définitif de construction et à régler la cotisation de régularisation correspondante.

En contrepartie, l'Assureur s'engage envers les Assurés à ne pas appliquer la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

3-6-5 CLAUSE 72 HEURES

Tous les sinistres subis par les biens assurés, qui surviennent dans un laps de temps de 72 heures consécutives du fait d'un tremblement de terre ou d'une tempête ou d'un ouragan ou d'un cyclone ou d'un affaissement ou d'un glissement de terrain, ou d'une inondation ou de dommages causés par les eaux, effondrement ou d'autres événements naturels, seront considérés, eu égard à la somme assurée et à la franchise, comme un seul et même sinistre.

La fixation d'une telle période résultera des faits ou, à défaut, des dires de l'Assuré, étant entendu qu'il ne peut y avoir de chevauchement de deux périodes de 72 heures.

3-6-6 PROROGATION DES GARANTIES

Il est expressément convenu que, dans le cas où la durée des travaux dépasserait la date prévisionnelle de réception des ouvrages initialement prévue, le souscripteur ou l'assuré en informera l'Assureur avant la date d'expiration des garanties.

Dans ce cas, les garanties seront prorogées automatiquement pour une durée complémentaire maximum de 3 mois sans surprime. Au-delà de cette période, les garanties seront prorogées automatiquement pour une nouvelle durée de 3 mois avec surprime calculée au prorata temporis. Si, à l'expiration de ces deux délais de prorogation automatique dans les conditions ci-avant définies, les travaux ne peuvent toujours pas être réceptionnés, le souscripteur ou l'assuré devra se rapprocher de l'Assureur afin d'obtenir une nouvelle prorogation des garanties.

3-6-7 RECONSTITUTION DES GARANTIES

Le capital garanti étant réduit du montant des indemnités versées par l'assureur, l'Assuré aura la faculté de demander à l'assureur à ce que le capital garanti soit reconstitué.

Cette reconstitution sera accordée moyennant le paiement d'une cotisation, qui sera fixée d'un commun accord entre les parties et payable à l'émission de l'avenant.

3-6-8 ASSURANCES MULTIPLES

Les Assureurs s'interdisent d'invoquer l'existence de tout autre contrat d'assurance pour refuser ou différer leur intervention et leur indemnisation dans tout sinistre susceptible d'entrer dans le cadre des garanties du présent marché. Les assureurs indemniseront les assurés de la même façon que si ces autres assurances n'avaient jamais existé.

3-6-9 NON RESILIATION APRES SINISTRE

Il est expressément convenu que l'Assureur s'engage d'ores et déjà à renoncer à exercer leur faculté de résiliation après sinistre.

3-6-10 RENONCIATION A RECOURS

Les Assureurs renoncent expressément à recours contre les Assurés et leurs assureurs respectifs.

3-6-11 RECEPTIONS ECHELONNEES – OCCUPATIONS PARTIELLES – MISES EN EXPLOITATION PARTIELLES - MISES A DISPOSITION ANTICIPEES

Réceptions échelonnées – occupations partielles – mise en exploitation partielle :

Dans le cas de réceptions échelonnées et/ou d'occupations partielles et/ou de mises en exploitation partielle, les parties réceptionnées ou occupées ou mises en exploitation restent garanties pour les dommages occasionnés du fait et/ou à l'occasion des travaux sur les parties d'ouvrage non encore réceptionnées et/ou non encore occupées et/ou non encore mises en exploitation et/ou mis ou non à disposition anticipée.

Les dommages aux ouvrages non réceptionnés et/ou non occupés et/ou non mis en exploitation et/ou ayant fait l'objet d'une mise à disposition anticipée demeurent garantis, quand bien même les dommages à ces ouvrages résultent d'une partie réceptionnée et/ou occupée et/ou mise en exploitation, y compris pour les dommages d'incendie, foudre, explosion.

Lorsque les dommages résultent d'une partie réceptionnée ou occupée ou mise en exploitation, l'Assureur conserve son droit à recours contre les responsables des dommages et leurs assureurs (sauf dans le cas où il existerait, dans la police Multirisques mise en place pour couvrir les parties réceptionnées ou occupées ou mises en exploitation, ou dans la police TRC mise en place pour couvrir les éventuels travaux d'aménagement ou d'installations, une renonciation à recours contre les Assurés du présent contrat TRC et leurs Assureurs).

Mises à disposition anticipées :

En cas de mises à disposition anticipées de zones de chantier à tous tiers (Preneur, locataire, utilisateur...) pour la réalisation de leurs travaux et/ou de leurs aménagements, les Biens Assurés restent bien couverts, y compris pour les dommages d'Incendie, Foudre Explosion, y compris pour les zones mises à disposition de manière anticipée et ce, jusqu'à la date de réception de l'ouvrage.

La mise à disposition anticipée n'entraîne pas réception, occupation ou mise en exploitation des Biens Assurés.

Les dommages aux ouvrages non réceptionnés et/ou non occupés et/ou non mis en exploitation et/ou mis ou non mis à disposition anticipée, demeurent garantis, quand bien même les dommages à ces ouvrages résultent d'une partie réceptionnée, et/ou occupée, et/ou mise en exploitation et/ou des travaux réalisés dans les zones mises à disposition de manière anticipée, y compris pour les dommages d'Incendie, Foudre Explosion.

Lorsque les dommages résultent d'une partie réceptionnée ou occupée ou mise en exploitation ou des « travaux preneurs, locataires, utilisateurs... » réalisés dans les zones mises à disposition de manière anticipée, l'Assureur conserve son droit à recours contre les responsables des dommages et leurs assureurs (sauf dans le cas où il existerait, dans la police Multirisques mise en place pour couvrir les parties réceptionnées ou occupées ou mises en exploitation ou la police Tous Risques Chantier mise en place pour couvrir les travaux objet de la mise à disposition anticipée, une renonciation à recours contre les Assurés du présent contrat TRC et leurs Assureurs).

Il en est de même - renonciation à recours contre les Assurés du présent contrat TRC et leurs Assureurs - si les travaux objet de la mise à disposition anticipée sont garantis au titre du présent contrat TRC, soit à titre de travaux supplémentaires, soit au sein d'un avenant au présent contrat TRC et ce, conformément à l'article relatif à l'abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

3-7 GESTION DES SINISTRES

L'Assuré s'engage à déclarer à l'Assureur tout sinistre dont il est susceptible de réclamer l'indemnisation au titre du contrat, dans les délais les plus rapides, et, au plus tard, dans les 10 jours ouvrés à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

L'Assureur, à réception de la déclaration de sinistre, procédera à la désignation d'un expert.

L'Assureur indemniserà l'Assuré dans la limite des sommes garanties par le marché.

Les indemnités, en cas de sinistre, seront calculées sur la base de la reconstruction ou du remplacement à neuf, au jour de l'accord de l'Assureur sur l'expertise finale des biens sinistrés.

L'Assureur s'engage, en cas de sinistre, à verser à l'Assuré un acompte de 30% du montant de l'état des pertes provisoire validé par l'expert, au plus tard dans le mois suivant l'accord de l'Assureur sur le caractère indemnisable du sinistre.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours calendaires, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

L'indemnité sera réglée exclusivement au Souscripteur du présent contrat, à moins que celui-ci n'autorise l'Assureur à effectuer le paiement à toute autre partie.

Le règlement aura pour effet de libérer l'Assureur à concurrence de la somme payée et ce, vis-à-vis de tout bénéficiaire éventuel du contrat.

3-8 EXCLUSIONS

SERONT SEULS ET FORMELLEMENT EXCLUS :

3.1 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR DES FAITS DE GUERRE ETRANGERE ;

IL APPARTIENDRA A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE DECLAREE OU NON.

3.2 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE, LA RÉBELLION, L'INSURRECTION, LES DEGATS PROVOQUES PAR DESTRUCTION OU RÉQUISITION, PAR ORDRE D'UNE AUTORISATION QUELCONQUE.

DANS TOUS LES CAS, IL APPARTIENDRA A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE EN RÉSULTE.

**3.3 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DU DOL DES ASSURES.
ON ENTEND PAR ASSURES - POUR L'APPLICATION DE CETTE EXCLUSION LES MANDATAIRES SOCIAUX POUR LES SOCIETES ASSUREES OU LE DIRIGEANT DE LA SOCIETE POUR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE.**

Sont cependant garantis les dommages matériels subis par les Assurés autres que l'Assuré fautif, contre lequel l'Assureur conserve son droit de recours.

Les dommages matériels résultant d'une faute des préposés, quelles qu'en soient la nature et la gravité restent couverts.

3.4 LES DOMMAGES ET FRAIS AFFERENTS A DES PARTIES DES BIENS ASSURES ATTEINTES PAR L'USURE, L'OXYDATION, LES DEPOTS DE ROUILLE, DE TARTRE OU DE BOUES OU PAR L'ACTION PROGRESSIVE ET CONTINUELLE D'AGENTS EXTERIEURS OU INTERIEURS.

Il est toutefois précisé que demeurent garantis les dommages matériels accidentels dont ces phénomènes seraient la cause, ainsi que :

- les dommages matériels extérieurs à la partie directement atteinte par une détérioration progressive
- les dommages matériels résultant d'un vice de matière ou de mise en œuvre défectueuse.

3.5. LES PERTES OU MANQUANTS CONSTATES A L'OCCASION D'UN INVENTAIRE.

3.6 LES DOMMAGES AUX ENGINS DE LEVAGE ET DE CHANTIERS, LES BULLES DE VENTE, LES OUTILLAGES, LES BARAQUES DE CHANTIER, Y COMPRIS LEUR CONTENU, ET LES PALISSADES DE CHANTIER.

3.7 LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, ENTRAINEES PAR DES AMELIORATIONS OU DES CHANGEMENTS APPORTES AUX BIENS ENDOMMAGES A L'OCCASION D'UN SINISTRE INDEMNISABLE, dès lors que ces améliorations et/ou changements ne sont pas une condition nécessaire à la réparation du dommage.

3.8 LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES PAR :

- **DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;**
- **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
- **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.**

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, SONT COUVERTS LES DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE A DES FINS MEDICALES OU INDUSTRIELLES, HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, ET POUR LESQUELLES LE DETENTEUR OU L'UTILISATEUR :

- **BENEFICIE D'UNE EXEMPTION DE TOUTE DECLARATION OU D'AUTORISATION ;**
- **OU RELEVE D'UN REGIME DE SIMPLE DECLARATION.**

3.9 LES PREJUDICES RESULTANT DE TOUS DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE CHOMAGE, PRIVATION DE JOUISSANCE, PERTES DE LOYER, PERTES D'EXPLOITATION, DEPRECIATION, AINSI QUE LES AMENDES OU PENALITES DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT, POUR RETARD DE LIVRAISON, INOBSERVATION DES DELAIS OU TOUTE AUTRE CAUSE.

3.10 POUR LES PARTIES DES BIENS ASSURES OCCUPEES ET/OU MISES EN EXPLOITATION AVANT RECEPTION, LES DOMMAGES SUBIS PAR LES DITES PARTIES DES BIENS ASSURES RESULTANT D'INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSION ET/OU DU FAIT DE L'OCCUPATION ET/OU DE LA MISE EN EXPLOITATION.

Il est précisé que les dommages matériels subis par les Biens Assurés mis à disposition demeurent bien garantis.

3.11 LES DOMMAGES CAUSES PAR L'INSUFFISANCE OU LA DEFAILLANCE DES MOYENS DE POMPAGE ASSURANT L'EPUISEMENT OU LE RABATTEMENT DES EAUX, SI CES DOMMAGES POUVAIENT ETRE EVITES GRACE A DU MATERIEL DE RESERVE SUFFISANT. PAR « MATERIEL DE RESERVE SUFFISANT », IL FAUT ENTENDRE UN « SECOURS A 100% » DES MOYENS DE POMPAGE PREVUS A L'ORIGINE.

3.12 A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DE L'OUVRAGE OU D'UNE PARTIE DE L'OUVRAGE, LES DOMMAGES SUBIS PAR LES DITS BIENS ASSURES RECEPTIONNES ET RESULTANT D'INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSION.

3.13 LES DOMMAGES, PERTES OU DESTRUCTION DE TOUT MOYEN DE PAIEMENT, MAQUETTES, ARCHIVES DE TOUTE NATURE.

Sont néanmoins garantis les frais de reconstitution de plans, dessins et médias.

3.14 LES FRAIS ENGAGES POUR LA SUPPRESSION D'UNE MALFAÇON N'AYANT PAS ENTRAINE DE DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS ASSURES.

3.15 LES FRAIS OCCASIONNES PAR LA RECTIFICATION DES DEFAUTS DE CONCEPTION, DE MATIERE, DE CONSTRUCTION, DE VICES DE PLANS OU D'ERREURS DE CALCULS, N'AYANT PAS ENTRAINE DE DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS ASSURES.

Les dommages matériels subis par les Biens Assurés résultant de ces défauts ou vices étant couverts, y compris la partie viciée.

3.16 PENDANT LA PERIODE DE MAINTENANCE, TOUT DOMMAGE SUBI PAR LES EXISTANTS.

3.17 LES SINISTRES CONNUS DE L'ASSURE ANTERIEUREMENT A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT.

3.18 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES ASSURES.

3.19 PENDANT LA PERIODE DE MAINTENANCE, LES DOMMAGES RELEVANT DE L'OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE DECOULANT DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

3.20 LES DOMMAGES SUBIS PAR DES OUVRAGES AYANT MOTIVE DES RESERVES TECHNIQUES PRECISES NOTIFIEES PAR UN CONTROLEUR TECHNIQUE, UN MAITRE D'ŒUVRE, UN BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES OU PAR UN MAITRE D'OUVRAGE, SI LE SINISTRE TROUVE SON ORIGINE DANS L'OBJET MEME DE CES RESERVES ET CE, TANT QUE CELLES-CI N'AURONT PAS ETE LEVEES, SI LES INTERESSES N'ONT PAS APPORTE LA DILIGENCE NECESSAIRE, A DIRE D'EXPERT, POUR ENTREPRENDRE LES ACTIONS PERMETTANT LA DITE LEVEE DES RESERVES.

3.21 - LA VALEUR DES PIEUX ABANDONNES, étant précisé que le coût de la totalité des travaux de réparation, y compris le coût de la réalisation éventuelle de nouveaux pieux, conséquence d'un dommage matériel garanti, reste bien garanti.

- LES DOMMAGES CAUSES AUX PIEUX ET/OU AUX TUBAGES RESULTANT DE LEUR POSITIONNEMENT ERRONE, DE LEUR BLOCAGE ET/OU DE LEUR EXTRACTION.

3.22 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PERTES FINANCIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PRE-CITEES, SONT APPLICABLES AUX GARANTES FINANCIERES LES EXCLUSIONS SUIVANTES :

3.22.1. LES PERTES FINANCIERES ENTRAINEES PAR UN RETARD SANS LIEN DE CAUSALITE DIRECTE AVEC UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI ET/OU DUES :

- **A DES DOMMAGES SURVENUS AUX BATIMENTS AVOISINANTS.**
- **A DES DOMMAGES CAUSES AUX FLUIDES DE FONCTIONNEMENT OU AUX PRODUITS DE BASE, OU A LA PENURIE DE CEUX-CI.**
- **A DES RESTRICTIONS IMPOSEES PAR UNE QUELCONQUE AUTORITE PUBLIQUE.**
- **A UN MANQUE DE CAPITAUX, A UN RETARD DE REVERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'ASSURANCE PAR LE DELEGATAIRE (« PRETEURS ») A L'ASSURE.**
- **A DES MODIFICATIONS, A DES AJOUTS, A DES AMELIORATIONS EFFECTUEES APRES UN SINISTRE, A LA SUPPRESSION DE VICES OU DE DEFAUTS OU A L'ELIMINATION DE DEFECTUOSITES.**

- A DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUE L'ASSURE A RECEPTIONNES OU MIS EN SERVICE OU POUR LESQUELS LA GARANTIE DE LA PRESENTE POLICE A PRIS FIN.

3.22.2 LES DOMMAGES DUS A DES AMENDES.

3.22.3 LES DOMMAGES CONSECUTIFS AUX PAIEMENTS D'INDEMNITES POUR RUPTURE DE CONTRAT, POUR RETARD DANS L'EXECUTION OU POUR NON EXECUTION DE MARCHES. PERTES COMMERCIALES DUES A LA SUSPENSION, A L'EXPIRATION OU A LA RESILIATION D'UN CONTRAT DE BAIL OU DE LOCATION, D'UNE LICENCE OU D'UN MARCHÉ, ETC..., POUVANT SURVENIR APRES LA DATE DE MISE EN SERVICE EFFECTIVE DE L'ENTREPRISE.

3.22.4 LES CARENES FOURNISSEURS ET DE CLIENTELE.

3.22.5 EXCLUSIONS DES INDEMNITES DE BAIL OU AUTRES INDEMNITES, VERSEES AUX LOCATAIRES A TITRE DE DOMMAGES-INTERETS.

4- Dispositions relatives à la garantie « Responsabilité civile maîtrise d'ouvrage »

Cette garantie fait l'objet des PSE n°3 et n°5.

1- ASSURES

Le souscripteur, en qualité de maître d'ouvrage ou Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

2- OBJET

L'opération porte sur la Construction d'un bâtiment d'accueil de l'Institut d'Hépatologie de Lyon.

Cette opération est décrite dans les documents annexes, étant entendu que ceux-ci correspondent à une information destinée à l'appréciation des risques et qu'ils ne constituent pas des dispositions contractuelles. Les assureurs, qui ont la possibilité de demander des renseignements ou documents complémentaires nécessaires à la tarification de leur offre au pouvoir adjudicateur via la plateforme de dématérialisation lors de la phase de consultation, déclarent avoir connaissance de tous les renseignements nécessaires à une juste appréciation du risque.

BIENS ASSURES

Les présentes garanties s'exercent pour l'ensemble de l'ouvrage désigné dans les documents annexe, dont les HCL entreprennent la construction.

NATURE DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilités Civiles qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels, causés aux tiers et imputable à la réalisation d'une opération de construction liée à son activité de maître d'ouvrage public visée par la loi MOP du 12 juillet 1985 d'assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie s'entendent TTC.

Avant Réception des travaux

Tous dommages confondus : 8 000 000€ par sinistre

Dont :

- Dommages corporels : 8 000 000€ par sinistre,
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000€ par sinistre,
- Dommages immatériels non consécutifs : 300 000€ par sinistre et par année,

Après Réception des travaux

Ces montants de garanties s'entendent pour toute la durée de la garantie, de la réception à l'expiration de la période subséquente.

Tous dommages confondus : 8 000 000€ épuisable

Dont :

- Dommages corporels : 8 000 000€ épuisable
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000€ épuisable
- Dommages immatériels non consécutifs : 305 000€ épuisable

Les montants de garantie ci-dessus sont applicables aux seuls sinistres relevant de l'activité de maîtrise d'ouvrage, assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou maître d'ouvrage délégué sans cumul possible avec les garanties par ailleurs accordées en RC Générale.

DUREE DES GARANTIES

La garantie est délivrée à la date de début des travaux et cesse tous ses effets à la date de réception des travaux. Elle est complétée d'une période subséquente de 10 ans.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La délivrance des garanties est subordonnée à la condition que tous les locateurs d'ouvrage intervenant à l'opération de construction sous maîtrise d'ouvrage du souscripteur soient dûment assurés en RC.

FRANCHISE

Deux niveaux de tarification à franchise différente sont demandés dans le cadre de la présentation consultation.

Niveau 1 (qui fait l'objet de la PSE n°4) = Franchise 50 000 €

Niveau 2 (qui fait l'objet de la PSE n°5) = Franchise néant